

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 25 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL TY PORC

La Noiraudière
85280 La Ferrière

Nos Références : **23-2093 CC**

Code AIOT : 0058503885

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2023 dans l'établissement EARL TY PORC, implanté à La Basse Chevillonnière - 85310 La Chaize-le-Vicomte. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL TY PORC
- La Basse Chevillonnière - 85310 La Chaize-le-Vicomte
- Code AIOT : 0058503885
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL TY PORC est répertorié par arrêté préfectoral n° 96-DRLP/1087 du 29 juillet 1996 et par courrier préfectoral du 9 septembre 2013 pour un élevage de 1 245 animaux équivalents porcs à l'engraissement.

L'exploitant dispose de trois bâtiments en production avec des pré-fosses sous caillebotis d'une capacité de 594 m³, d'une fosse secondaire de 250 m³ et une fosse de 700 m³ et d'un silo à maïs avec un broyeur.

Des travaux d'aménagement de l'intérieur du bâtiment de 780 emplacements sont prévus en 2024.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des effectifs,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Stockage des effluents,
- Gestion des déchets,
- Installations électriques et techniques,
- Propriété,
- Stockage des produits dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
39	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
42	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
11	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
16	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Action corrective demandée (délai 3 mois)
17	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
32	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	/	Action corrective demandée (délai 1 mois)
43	Déchets et	Arrêté Ministériel	/	Action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	sous-produits animaux	du 27/12/2013, article 34		demandée (délai 1 mois)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	/	Conforme
23	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-1	/	Conforme
41	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2	/	Conforme
44	Élimination des déchet, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	/	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à une plainte déposée par des résidents du hameau voisin de "la Haute Chevillonnière" contre des nuisances olfactives provenant de l'élevage de porcs de l'EARL TY PORC situé au lieu-dit "la Basse Chevillonnière".

Lors de l'inspection inopinée du 11 octobre 2023 et l'inspection programmée du 18 octobre 2023, il a été constaté des odeurs plus fortes autour de l'exploitation et dans le hameau de "la Basse Chevillonnière".

En revanche, aucune odeur n'a été perçue autour des habitations au lieu-dit "la Haute Chevillonnière" situées à environ 180 mètres de l'exploitation porcine.

Les principales non conformités concernent la gestion des déchets et des effluents.



2-4) Fiches de constats

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (article 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs présents le jour de la visite sont de 990 porcs à l'engraissement. Cet effectif est conforme à l'arrêté d'enregistrement autorisant le gérant à exploiter 1245 animaux-équivalents porcs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme : - L'exploitation est bien intégrée dans le paysage par des haies arborées situées le long de la route à l'ouest et au nord du site. - En prévision de travaux en début 2024, le responsable de l'exploitation a fait déposer sur son site le matériel pour les futurs travaux d'aménagement intérieur d'un bâtiment de porcs. Non conforme : - De nombreux déchets et gravats sont stockés à divers endroits de l'élevage. - Les abords ne sont pas correctement entretenus et les ronces entravent l'accès à la fosse principale. Il a été demandé au responsable d'évacuer les déchets encombrants et d'entretenir le site et en particulier les abords de la fosse principale.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Mise en demeure, déchets**

Proposition de délais : **3 mois**

N° 9 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Conforme :

Le gérant a désinsectisé les bâtiments de l'élevage avec le produit "KAPO expert mouches" quelques jours avant notre visite.

Non conforme :

Il a été constaté de nombreuses mouches mortes jonchant le sol de la salle "machine à soupe" et de la poussière à divers endroits à l'intérieur des bâtiments.

La dératisation de l'exploitation n'a pas été contrôlée ce jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 11 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin

2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

L'élevage porcin dispose d'un stockage de lisier correspondant à 13 mois.

Les lisiers de porcs sont collectés sous caillebotis en pré-fosses et il a été constaté que le niveau de l'ensemble des fosses est bas à cette période de l'année.

La fosse géomembrane secondaire non couverte de 250 m³ permet à l'exploitant d'y transférer le surplus de lisier des pré-fosses en attente de la reprise pour l'épandage.

Concernant la fosse géomembrane non couverte de 700 m³, elle n'est que très rarement utilisée pour le stockage des effluents. Selon l'exploitant, il est plus aisné de pomper le lisier directement dans les pré-fosses et dans la fosse secondaire.

Ainsi le responsable n'exploite pas cette grande fosse et laisse les broussailles et les ronces envahir les abords.

Le jour du contrôle, les odeurs les plus fortes ont été ressenties autour de la fosse secondaire malgré l'installation du filet brise-vent.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats :

La défense extérieure contre incendie est assurée par une citerne souple située sur le site d'élevage.

En revanche, cette réserve devra être validée par le Service d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Vendée afin d'être répertoriée dans la base DECI85.

Les extincteurs n'ont pas été contrôlés le jour de la visite. Toutefois, l'exploitation n'a pas fait l'objet d'une vérification des extincteurs par la société SAFE en 2023 (la dernière facture date du 31 janvier 2022).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 16 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Le contrôle des installations électriques et techniques n'a pas été réalisé par un professionnel depuis moins de cinq ans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 3 mois**

N° 17 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Constats :

Il a été constaté plusieurs bidons toxiques et dangereux pour l'environnement stockés en dehors de tout dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 23 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Le plan des réseaux d'effluents est présent sur le site. Les canalisations permettent à l'exploitant de transférer le lisier de la fosse secondaire vers la fosse principale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;

- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le préteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;

- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;

- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte;
 - du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.
- L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les effluents d'élevage sont épandus en partie sur les terres gérées en propre par l' EARL TY PORC et sur les terres de TESSON FABRICE.

La convention d'épandage cosignée par les deux exploitants ne précise pas les quantités maximales de lisier concernées par cet engagement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 39 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II

Thème(s) : Elevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Constats :

L'EARL TY PORC a fait l'objet de plusieurs plaintes depuis 2019 pour des nuisances olfactives (le 21 janvier 2019, le 27 janvier 2020, le 26 novembre 2020 et le 26 septembre 2023).

Le 11 octobre et 18 octobre 2023, les inspectrices ont constaté les points suivants lors de leur visite en début de matinée :

- Les 11 diffuseurs de PRINTALYS sont en fonctionnement dans les couloirs des trois bâtiments en activité. Le système est utilisé conformément au protocole d'utilisation de la fiche technique. Le déclenchement de la vapeur sèche est géré automatiquement par la station météorologique selon plusieurs paramètres dont l'humidité ambiante (inférieur à 80 %) et le vent (inférieur à 60 km par heure provenant de l'ouest, nord et est). Les diffusions sont programmées de 6 heures à 22 heures selon un cycle pré-enregistré (20 secondes de diffusion toutes les 40 secondes). Les factures d'achat du produit Printalys depuis 2020 sont cohérentes avec la consommation estimée du protocole d'utilisation.
- Les produits BIOLISIER et LYSACTIV (liquéfiant pour lisier) sont utilisés dans les pré-fosses par le gérant selon le mode d'emploi du fabricant.
- Aucune odeur autre que l'effluve du PRINTALYS n'est ressentie à l'intérieur des bâtiments.
- Les extracteurs d'air sont situés sur les toits des bâtiments.
- Une forte odeur en provenance de l'élevage est présente dans le hameau de "La Basse-Chevillonnière" mais pas dans celui de "La Haute-Chevillonnière".
- Les odeurs les plus intenses ont été détectées près de la fosse secondaire.
- La fosse principale située au nord-est des bâtiments n'est pas exploitée actuellement.
- Le gérant nous précise que les pré-fosses feront l'objet d'un nettoyage lors de travaux d'aménagement d'un bâtiment de porcs en début d'année 2024.

Il a été demandé au responsable de vider ses pré-fosses régulièrement et de transférer les effluents de la fosse secondaire vers la fosse principale afin de ne plus stocker de lisier dans cette petite fosse.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Mise en demeure, respect de prescription**

Proposition de délais : **1 mois**

N° 41 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 32-2

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Constats :

Une plainte pour des nuisances sonores provenant d'un broyeur de céréales a été déposée le 5 août 2020 auprès de la Préfecture.

Il a été constaté lors de notre visite que le broyeur a été isolé par du matériel adéquat.

Les plaignants ont constaté une nette atténuation du bruit depuis les travaux d'isolation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

Les déchets ne sont pas triés et recyclés régulièrement. Ainsi, le gérant nous a présenté une attestation de remise des déchets de la CAVAC du 10 septembre 2023 (bidons phytosanitaires) et une autre plus ancienne du 20 avril 2021 (Bidons et ficelles).

Le site est parsemé de déchets divers (tôles, bâches, ferraille, bidons, tuyaux, plastique, ancienne remorque, gravats, sacs, pneus, ...).



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : **Mise en demeure, déchets**

Proposition de délais : **3 mois**

N° 43 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets « ou les volailles » par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Conforme :

- L'exploitant dispose d'un contrat avec la SECANIM (bon d'enlèvement du 6 septembre 2023).

Non conforme :

- Le bac dédié aux animaux morts ne dispose pas d'un couvercle hermétique et la cloche à cadavres est détériorée.

- Lors de notre visite du 11 octobre, une forte odeur de cadavres émanait de la plateforme en béton utilisée pour le stockage des cadavres. Cette zone est sale et non lavée.



Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : **action corrective demandée sous un délai de 1 mois**

N° 44 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Selon le responsable, aucun médicament n'est utilisé dans l'exploitation considérant que les porcs sont élevés sans antibiotique. Il dispose d'un bac jaune pour les déchets vétérinaires qu'il ne remplit jamais.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet